

23 JUIL. 2025
Arrêté préfectoral n° 25-2025-07-23-00003 du 23 JUIL. 2025
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009/DDD/5B/N°2009-0605-01472 du 6 mai 2009 autorisant la société GALVANOPLAST à exploiter une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de SELONCOURT

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V et en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon – Madame VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2009 0605 01472 délivré le 6 mai 2009 à la société ZINDEL Industries pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de SELONCOURT à l'adresse suivante 87 rue de la pâle concernant notamment les rubriques 2565 et 3260 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral de non soumission à évaluation environnementale en date du 27 mai 2025

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 autorisant le déversement des eaux de l'établissement Galvanoplast dans le système de collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société se dénommant dorénavant GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard porté à la connaissance de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 13 septembre 2019;

Vu la demande présentée le 27 juin 2024 par la société GALVANOPLAST, en vue de mettre à jour les prescriptions relatives aux effluents aqueux applicables à son installation sur la commune de Seloncourt ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société GALVANOPLAST le 21 février 2025, complété le 15 et le 17 avril 2025, pour la restructuration des halls de production détruits par l'incendie et la régularisation administrative du site ;

Vu la participation du public par voie électronique réalisée sur le site internet de la préfecture du Doubs entre le 30 juin 2025 et le 15 juillet 2025 inclus ;

Vu l'absence d'observation reçue de la part du public pendant la participation du public susvisée ;

Vu le rapport du 16/07/2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant la demande présentée le 27 juin 2024 par la société GALVANOPLAST, en vue de mettre à jour les prescriptions relatives aux effluents aqueux applicables à son installation sur la commune de Seloncourt ;

Considérant que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 (30 juin 2006) vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de GALVANOPLAST ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la détermination des VLE applicables au site, de prendre en compte la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur ;

Considérant que les effluents de la société Galvanoplast sont rejetés dans la station de traitement urbaine d'Arbouans qui rejette elle-même dans le Doubs ;

Considérant que le QMNA5 du Doubs est de 8500 l/s ;

Considérant que les flux maximums prescrits pour les paramètres réglementés sont inférieurs à 10 % du flux admissible par le milieu récepteur ;

Considérant la nécessité de mettre en place une surveillance provisoire sur certains paramètres pour s'assurer de l'absence de rejet ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

Considérant l'absence de Chrome VI dans les rejets de l'installation ;

Considérant que les débits réels de l'installation nécessitent d'adapter les flux admissibles de certains paramètres, dans les limites de la compatibilité avec le milieu, de la réglementation nationale et de l'autorisation de déversement dans le réseau communal ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;
Considérant le dossier de porter à connaissance déposé par la société GALVANOPLAST le 21 février 2025, complété le 15 et le 17 avril 2025, pour la restructuration des halls de production détruits par l'incendie du 27 septembre 2024 et la régularisation administrative du site ;

Considérant que cette demande a pour objet de :

- Porter à connaissance le projet de reconstruction des halls de production du site détruits par l'incendie ;
- Présenter, sur la base du retour d'expérience suite à l'incendie, les mesures correctives envisagées ;
- Régulariser la situation administrative du site vis-à-vis de certaines activités classées exercées mais non portées à la connaissance du Préfet (production de froid - rubrique 1185 ; vernissage au trempé - rubrique 2940).
- Solliciter, dans ce contexte, une demande d'aménagement de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2940 au regard de certaines dispositions constructives (caractéristiques de résistances au feu du hall 1) ;

Considérant que le projet de reconstruction consiste à recréer 2 halls (halls N°2 et 3) à l'emplacement initial en conservant la surface de plancher existante, halls qui abriteront des lignes de production identiques à celles historiques (volumes des bains et activités inchangés) ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'augmentation des effluents aqueux, ni des émissions atmosphériques ;

Considérant les mesures de prévention contre l'incendie proposées par l'exploitant suite au retour d'expérience de l'incendie du 27 septembre 2024 ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ses installations au titre des rubriques 3260, 2565 et 2940 susvisés pour la reconstruction des halls 2 et 3 ;

Considérant la demande de régularisation vis-à-vis de la rubrique 2940 pour les activités de la société Galvanoplast qui consistent à tremper des pièces métalliques dans des bacs de vernis ;

Considérant les dispositions constructives relatives aux caractéristiques de résistance au feu prévues par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le hall 1 pré-existant ne permet pas d'apporter les garanties de résistance au feu requises ;

Considérant que l'exploitant s'engage à utiliser uniquement des vernis non solvantés et non inflammables et à ne traiter que des pièces métalliques, donc incombustibles, afin de ne pas générer de risque incendie ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications n'engendrent pas de modification des conclusions de l'étude de dangers et de l'étude d'impact ;

Considérant que les modifications sollicitées n'entraînent pas de danger ou inconvénient significatif (voire, que certaines d'entre elles diminuent les dangers ou inconvénients) pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation des dossiers de modification susvisés, il apparaît que le projet ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Identification

La société GALVANOPLAST dont le siège social est situé 87 rue de la Pale sur la commune de SELONCOURT, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de traitements de surface, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
n° 2009-0605-01472 du 6 mai 2009	1.2.1 supprimé	Remplacé par l'article 3
	1.2.4 supprimé	Remplacé par l'article 4
	3.2.2 modifié	Tableau remplacé par l'article 5
	4.3.5 modifié	4e tableau remplacé par l'article 6
	4.3.9.1 supprimé	Remplacé par l'article 9
	8.1.1.1 titre modifié	Modification du titre par l'article 11
	9.2.1 supprimé	Remplacé par l'article 15
	9.2.3 supprimé	Remplacé par l'article 16

ARTICLE 3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009 0605 01472 du 6 mai 2009 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées</p> <p>au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l (E)</p>	<p>5 chaînes de traitement de surface Le volume des cuves affectées au traitement étant de 451 700 litres</p> <p>Ligne 2 : 45 200 L Ligne 4 : 49 500 L Ligne 8 : 193 000 L Ligne 9 : 81 100 L Ligne 10 : 81 600 L</p>	E
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³		A
2940-1a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...]</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l</p>	<p>Activité de vernissage de pièces métalliques.</p> <p>La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est de :</p> <p>Produits de type B et ne comprenant pas de solvants organiques :</p> <p>Ligne 2 : 800 L Ligne 4 : 1 250 L Ligne 8 : 8 300 L Ligne 10 : 1 700 L Total site : 12 050 L.</p> <p>$Q = 12\ 050 / 2 * = 6\ 025 L$</p>	E
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de</p>	<p>Chargeurs de batterie des appareils de levage et manutention</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de</p>	D

	courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	charge : 58,4 kW	
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...]</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>La quantité cumulée de fluide frigorigène est de 475 kg</p>	DC

* Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient t 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

ARTICLE 4. - Consistance des installations autorisées

Les dispositions figurant à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009 0605 01472 du 6 mai 2009 susvisé sont remplacées par les suivantes :

L'établissement a pour activité principale le traitement de surface et plus particulièrement la galvanoplastie appliquée au zingage.

Le site industriel se divise principalement en 2 bâtiments de type industriel et d'une station d'épuration.

Le bâtiment principal est constitué :

- Des locaux à usage administratif, commercial, social et technique ;
- Du hall n°1 comprenant la ligne de production n°2 (traitement vrac / revêtement zinc nickel) et n°4 (traitement vrac, revêtement vernis). Le fonctionnement de la ligne n°2 nécessite l'emploi de produits dangereux de type soude / acide chlorhydrique.
- Du hall n°2, accueillant la ligne de production n°8 (traitement attache, revêtement zinc acide / zinc alcalin, zinc nickel, revêtement vernis) et la ligne n°9 (traitement vrac, phosphatation). Le fonctionnement de ces lignes nécessite l'emploi de produits dangereux de type soude / acide chlorhydrique.

- *Du hall n°3, contenant la ligne de production n°10 (traitement vrac, revêtement zinc acide, zinc alcalin et zinc nickel, revêtement vernis). Le fonctionnement de cette ligne nécessite l'emploi de produits dangereux de type soude / acide chlorhydrique,*
- *Du hall n°4 dédié au stockage des matières à traiter et des matières traitées, et du local des produits chimiques. En extérieur du hall 4 mais sous auvent : les postes de charge des chariots élévateurs et la zone d'implantation de la cuve de stockage de l'acide chlorhydrique,*
- *En extérieur, les dispositifs de traitement de gaz résiduaires constitués de trois laveurs.*

Le second bâtiment industriel situé sur la partie sud-est du site accueille la zone de stockage de déchets ainsi qu'une zone dédiée aux compresseurs d'air et groupe froid nécessaire à la régulation des bains de traitement.

Les effluents aqueux industriels du site sont traités par une station d'épuration interne.

ARTICLE 5. - Conduits et installations raccordées

Le tableau figurant à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009 0605 01472 du 6 mai 2009 susvisé est remplacé par le suivant :

	<i>Installations raccordées</i>	<i>Débit nominal</i>	<i>Vitesse d'éjection minimale</i>	<i>Autres caractéristiques</i>
Laveur 1	<i>Rejets atmosphériques des chaînes 2 et 4</i>	<i>50 000 m3/h</i>	<i>8 m/s</i>	<i>Ventilateurs électriques</i>
Laveur 2	<i>Rejets atmosphériques des chaînes 8 et 9</i>	<i>50 000 m3/h</i>	<i>8 m/s</i>	<i>Ventilateurs électriques</i>
Laveur 3	<i>Rejets atmosphériques de la chaîne 10</i>	<i>50 000 m3/h</i>	<i>8 m/s</i>	<i>Ventilateurs électriques</i>

ARTICLE 6. - Localisation des points de rejets

Le 4^e tableau figurant à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009 0605 01472 du 6 mai 2009 susvisé est remplacé par le suivant :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N° EIRA</i>
<i>Localisation</i>	<i>Voir plan annexé à l'arrêté du 6 mai 2009</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux résiduaires d'origine industrielle</i>
<i>Débits maximal journalier</i>	<i>250 m3/j</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Station d'assainissement communal</i>
<i>Traitemennt avec rejet</i>	<i>Physico-chimique</i>

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective Conditions de raccordement QMNA5	STEU d'Arbouans (rejet final au Doubs) Convention de déversement 8500 l/s
---	---

ARTICLE 7 – Autorisation de raccordement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Dispositions générales liées au rejet n° EIRA

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

ARTICLE 9 – Normes de rejet liées au rejet n° EIRA

La prescription figurant à l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009 0605 01472 du 6 mai 2009 susvisé est remplacée par la suivante :

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux
			Maximum journalier (en kg/j par défaut)
pH	1302	compris entre 6,5 et 9	
Température	1301	≤ 30°C	
Débit	1552	Max jour : 250 m ³ /j	
MES	1305	30	7,5
DCO	1314	600	150

Azote global	1551	150	45
Phosphore total	1350	1	0,14
Hydrocarbures totaux (1)	7007	5	1,25
AOX (1)	1106	0,3	0,07
Ion fluorure (1)	7073	15	0,7
Cyanure libres (1)	1084	0,1	/
Métaux totaux (1)	8094	15	1,7
Chrome III (1)	5871	1,5	0,33
Chrome total	1389	0,64	0,08
Cuivre	1392	1,5	0,08
Fer	1393	5	0,17
Nickel	1386	2	0,16
Zinc	1383	3	0,55
Chloroforme/ Trichlorométhane	1135	1	0,180

(1) à ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence.

Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant et acceptée. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

ARTICLE 10 – Surveillance provisoire

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux admissible cible provisoire (en g/j par défaut)
<i>Polluants spécifiques du secteur d'activité</i>			
Argent	1368	0,5	/

Aluminium	1370	5	/
Cadmium*	1388	0,05	5,8
Plomb	1382	0,4	8,8
Etain	1380	2	/

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les substances spécifiques du secteur d'activité seront surveillées chaque mois pendant 6 mois à compter de la notification de cet arrêté et si absence de la substance ou concentration inférieure à la LQ ou la NQE, abandon de la surveillance en accord avec l'inspection des installations classées

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

ARTICLE 11 – Comportement au feu du hall 1

Le titre de l'article 8.1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009 0605 01472 du 6 mai 2009 susvisé est remplacée par le titre suivant :

Comportement au feu du hall 1

ARTICLE 12 – Comportement au feu des halls 2 et 3

I. Chaque partie de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, est susceptible d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation est constituée de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présente les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique)

- murs séparatifs de 40 cm d'épaisseur en béton armé sur semelles avec un dallage en béton armé (REI240) et des portes coupe-feu.

II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion,

chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;*
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.*

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Chaque bâtiment abritant une chaîne de traitement de surface est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006) sont présumés répondre à cette disposition. Les écrans ont une hauteur minimale d'un mètre.

III. Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux isolés de l'atelier de traitement et présentent les caractéristiques du I.

À défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique).

ARTICLE 13 – Moyens de prévention complémentaires contre le risque incendie

Afin de prendre en compte le retour d'expérience suite à l'incendie survenu sur le site le 27 septembre 2024, l'exploitant met en place les mesures de prévention suivantes :

- Les lignes de production au niveau des halls 2 et 3 ne présentent aucun étage.
- Une ronde avec thermomètre infrarouge est réalisée sur toute l'installation de traitement de surface, selon une périodicité de 2 heures pendant les périodes de fonctionnement. Ces rondes sont formalisées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Des redresseurs à détection de défauts automatiques permettent d'arrêter l'électrolyse en cas d'anomalie sur les lignes de traitement des halls 2 et 3.
- La cuve d'HCl est protégée par la mise en place d'un mur coupe-feu REI120 sur son côté faisant face au bâtiment industriel.
- Le chauffage des bains des halles 2 et 3 est réalisé par serpentins d'eau chaude alimentés par une chaudière électrique localisée dans un local spécifique REI120.

ARTICLE 14 – Dispositions spécifiques à l'activité classée sous la rubrique 2940 (vernissage par trempé)

L'activité soumise à la rubrique 2940 ne peut être réalisée qu'avec des produits/peintures/vernis non solvantés et non inflammables.

Seul le traitement de pièces métalliques est autorisé.

ARTICLE 15 – Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions figurant à l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009 0605 01472 du 6 mai 2009 susvisé sont remplacées par les suivantes :

L'auto surveillance des rejets atmosphériques porte sur les points de rejets suivants :

- Laveur 1;
- Laveur 2;
- Laveur 3.

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

ARTICLE 16 – Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions figurant à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009 0605 01472 du 6 mai 2009 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Les concentrations en polluants des eaux résiduaires rejetées après traitement dans la station de traitement doivent faire l'objet d'une auto-surveillance. Les paramètres à contrôler et la fréquence de leur contrôle sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Péodicité de la mesure par un organisme compétent
pH	pH-mètre	En continu	2 fois par mois
Débit	Débitmètre	En continu	/
MES	Echantillon prélevé proportionnellement	Une par bassin tampon rejeté	2 fois par mois
DCO		Une par bassin tampon rejeté	2 fois par mois

Azote global	au débit sur 24h	Une par bassin tampon rejeté	2 fois par mois
Phosphore total		/	2 fois par mois
Hydrocarbures totaux (1)		/	2 fois par mois
AOX (1)		/	trimestrielle
Ion fluorure (1)		/	mensuelle
Cyanure libres (1)		Une par bassin tampon rejeté	2 fois par mois
Métaux totaux (1)		Une par bassin tampon rejeté	2 fois par mois
Chrome III (1)		Une par bassin tampon rejeté	2 fois par mois
Chrome total		Une par bassin tampon rejeté	2 fois par mois
Cuivre		Une par bassin tampon rejeté	mensuelle
Fer		/	2 fois par mois
Nickel		Une par bassin tampon rejeté	2 fois par mois
Zinc		Une par bassin tampon rejeté	2 fois par mois
Chloroforme/ Trichlorométhane		Une par bassin tampon rejeté	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur les mêmes paramètres que ci-dessus et à fréquence annuelle.

ARTICLE 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 18 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société GALVANOPLAST dont le siège social est situé 87 rue de la Pale, 25230 SELONCOURT.

ARTICLE 19 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, la société GALVANOPLAST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de SELONCOURT.

Fait à Besançon, le 23 JUIL. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Jennifer ROUSSELLE